

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963, portant suppression d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire et l'Ordonnance n°17/GPRD/SGG. du 4 Décembre 1963, qui l'a modifié;

VU L'Arrêté n°77/SGG. du 31 Février 1963 portant nomination des co-gérants de la SO.DA.CI. ;

VU l'Ordonnance n°24/GPRD/SGG. du 19 Décembre 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

(C) R D O N N E :

ARTICLE 1er.- L'article 2 de l'Ordonnance n°24/GPRD/SGG. du 19 Décembre 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Toutes les décisions prises au nom de la Société seront signées séparément ou conjointement par les deux gérants " -

L i r e :

" Toutes les décisions prises au nom de la Société seront signées conjointement par les deux gérants".

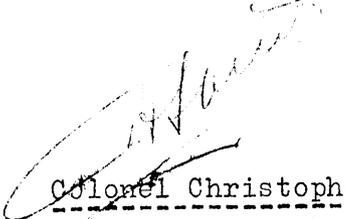
Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui prendra effet pour compter du 1er Décembre 1963, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 23 DECEMBRE 1963

AMPLIATIONS :

Présidence	15
Ministères	5
S.G.G.	4
Information	2
A.D.P.	2
D.G.F.	4
SO.DA.CI	2
Intéressés	2
I O R D	1



Colonel Christophe SOGLO